

DÉLIBÉRATION N° 23 CASDIS DU 20 FEVRIER 2026

Numéro enregistrement Préfecture : DC-20260220-23

MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS ENGAGÉS DANS LE CADRE DES OPÉRATIONS DE SECOURS EN TERRITOIRE LOTOIS

Sur convocation du 9 février 2026 de son président, Monsieur Pascal LEWICKI, le Conseil d'Administration du S.D.I.S. du Lot s'est réuni le vendredi 20 février 2026 à 14h.

Étaient Présents

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI, Madame Véronique CHASSAIN (en visioconférence), Monsieur Fausto ARAQUE, Madame Dominique BIZAT (en visioconférence), Madame Anne LAPORTERIE, Monsieur Alfred TERLIZZI, Monsieur Claude VIGIE, Monsieur Jean Claude SAUVIER, Madame Françoise LAPERGUE, Monsieur Christian PONS, Monsieur Régis VILLEPONTOUX (en visioconférence), Monsieur Pierre MOLES (en visioconférence), Madame VACOSSIN Amélie (en visioconférence)

Avec voix consultative :

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Sergent-chef Anais AHFIR, Colonel Patrick MAGRY, Médecin Colonel hors classe Marie Pierre TAILLADE, Commandant Clément RENAUD, Pharmacien Capitaine Ilias EL BILOUZI, Madame Camille FLAMBART, Adjudant-chef Stéphane BERGOUGNOUX

Assistaient également :

Madame la Préfète du Lot Marilyne POULAIN, Lieutenant-colonel Jérôme FERRAGE, Madame Laurence MAGINOT, Lieutenant-colonel Olivier LABADIE, Madame MACHADO ALVES Christine, Lieutenant-colonel Olivier Virgile MOREAU, Commandant Céline DUVAL, Monsieur David BARITEAU

Étaient absents / excusés :

Monsieur Vincent BOUILLAGUET, Adjudant-chef DUHAMEL Mathieu, Monsieur Jean Marie COURTIN, Madame Caroline MEY FAU, Monsieur Jean Luc MARX, Sergent-chef Vincent PIGOT, Madame Véronique ARNAUDET, Monsieur Frédéric DECREMPS, Monsieur Loïc LAVERGNE AZARD, Monsieur Daniel JARRY, Madame Edith LAGARDE, Madame Catherine MARLAS, Madame Mireille FIGEAC, Caporal Marion SANZ, Madame Marie Ange MAGRE, Monsieur Denis CHOPIN, Madame Elodie JEURISSEN, Monsieur Daniel JARRY, Madame Edith LAGARDE

Vu les articles L.1424-1, L 1424-27 alinéa 4, L 1618-2 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n° DC-20210713-4 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Lot

Considérant qu'une opération de secours au sens des dispositions de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales peut nécessiter la mise en œuvre de moyens humains ou matériels, privés ou publics, complémentaires à ceux dont disposent les forces de sécurité intérieure et de secours (engins de levage ou de manutention, hébergements, moyens spécialisés...). Cette mise en œuvre est de la compétence du Commandant des Opérations de Secours (COS) en lien avec le Directeur des Opérations de Secours (DOS).

La sollicitation de moyens complémentaires – qui doit s'opérer dans un cadre formalisé (convention, réquisition...) – est de nature à engendrer des coûts de mobilisation et de mise en œuvre.

Le présent rapport rappelle les dispositions réglementaires en la matière et précise les modalités pratiques de prise en charge qui en découlent.

Lorsqu'une opération de secours se déroulant sur le département du Lot nécessite de recourir à des moyens complémentaires à ceux des forces de sécurité intérieure et de secours, la prise en charge des frais conséquents s'inscrit dans le cadre posé par l'article L742-11 du Code de la sécurité intérieure.

Ce dernier dispose que :

- les dépenses directement imputables aux opérations de secours au sens des dispositions de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales sont prises en charge par le service départemental d'incendie et de secours compétent, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement ;
- l'Etat prend à sa charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés extérieurs au département (y compris les moyens sapeurs-pompiers) lorsqu'ils ont été mobilisés par le représentant de l'Etat ainsi que les dépenses relatives à l'intervention de ses moyens propres ;
- dans le cadre de ses compétences relatives au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, la commune pourvoit aux dépenses relatives aux besoins immédiats des populations (ravitaillement, hébergement, habillement...).

L'article 2215-1 4° du CGCT n'introduit aucune particularité dans la prise en charge de la dépense inscrite dans le cadre d'une réquisition et fait que les frais de réquisition sont payés par le bénéficiaire de la réquisition, c'est à dire soit le SDIS, soit l'Etat, soit la commune, selon la répartition susvisée à l'article L742-11 du Code de la sécurité intérieure.

Le cadre général ainsi posé, les membres du CASDIS, après en avoir délibérés, approuvent les modalités pratiques de prise en charge par le SDIS des frais engagés en opération de secours suivantes :

■ Conditions d'éligibilité à la prise en charge par le SDIS du Lot des frais engagés dans le cadre d'une opération de secours

L'éligibilité à la prise en charge, par le SDIS du Lot, des frais engagés par un tiers dans le cadre d'une opération de secours est subordonnée à la réunion cumulative des cinq conditions suivantes :

- les frais engagés doivent se rattacher à une opération de secours localisée sur le territoire du département du Lot ;
- ces frais doivent correspondre à la mobilisation de moyens départementaux ;
- la mobilisation de ces moyens (hors des cas de réquisition par les autorités compétentes de l'Etat visés à l'article L742-12 du CGCT) doit avoir fait l'objet d'une validation préalable par le Commandant des opérations de secours et par le Président du Conseil d'administration du SDIS lorsque l'engagement prévisionnel dépasse 5 000€ et lorsque le commandement de l'opération de secours ne relève pas du SDIS ;
- cette mobilisation doit impérativement résulter de l'exécution d'une convention, d'une réquisition ou d'une demande du commandant des opérations de secours et faire l'objet d'un ordre de service émanant du SDIS du Lot fixant avec précision la nature, le cadre temporel, le dimensionnement et les modalités de mise en œuvre de la prestation sollicitée ;
- les frais engagés ne doivent pas déjà faire l'objet d'une prise en charge par une autre personne physique ou morale.

■ Nature des frais pris en charge des frais

Frais relevant d'une prestation commerciale

Lorsque la prestation requise est de même nature que celles habituellement fournies à la clientèle, le montant de la prise en charge est déterminé d'après le prix commercial normal et licite de la prestation. Dans le cas contraire, l'établissement préalable d'un devis et son acceptation par le SDIS est un préalable nécessaire à l'exécution de toute prestation.

Frais relevant d'une prestation non commerciale

La prise en charge doit uniquement compenser les frais matériels et de mobilisation, directs et certains résultant de l'application de l'ordre de service.

Sont pris en compte, sous réserve de justificatifs :

- les frais de déplacement (entre le point de localisation au moment de la mobilisation et le point de rendez-vous donné), sur la base des barèmes kilométriques établis par l'administration fiscale et auxquels peuvent s'ajouter (sous réserve d'être justifiés) d'éventuels frais de péage ;
- les frais liés à la dégradation, la perte ou la casse de matériels ;
- les frais de carburant des matériels engagés et autres frais de consommables opérationnels ;
- les frais de restauration en l'absence d'une restauration collective mise en place par le SDIS ou au profit du SDIS, dans la limite de l'effectif mobilisé par l'ordre de service et du barème de prise en charge en vigueur au sein du SDIS.

Sont exclus :

- les pertes de rémunération et l'indemnisation du temps de mobilisation ;
- les frais d'hébergement ;
- les frais de téléphonie et de transmission.

Dans le cadre de l'urgence et de la nécessité à agir, le Président du Conseil d'administration du SDIS peut étendre le périmètre des frais ouvrant droit à prise en charge par le SDIS.

■ Modalités administratives

Afin de bénéficier de la prise en charge des frais engagés dans le cadre de d'une opération de secours, les dispositions suivantes doivent être respectées.

Toute dépense doit, sauf cas d'urgence dûment justifié, faire l'objet d'un ordre de service préalable signé des parties.

La demande de remboursement doit être accompagnée des pièces justificatives originales. Aucune prise en charge ne pourra être effectuée en l'absence de justificatifs conformes.

Les demandes de remboursement doivent être transmises dans un délai de 30 jours à compter de la date d'engagement de la dépense. Passé ce délai, la prise en charge pourra être refusée.

La demande, accompagnée des justificatifs, doit être adressée au SDIS du Lot par voie postale.

La prise en charge interviendra après vérification de la conformité du dossier et validation.

Détail du vote :

Présents : 13
 Votants : 13
 Pour : 13
 Contre : 00
 Abstention : 00

Le Président du Conseil d'Administration du Service
 Départemental d'Incendie et de Secours du Lot



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
 Cahors, le 20 février 2026

Pascal LEWICKI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>